



VILLE D'AUBANGE

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que la **Ville d'AUBANGE** procède à la création d'une **Zone d'Immersion Temporaire** sur le cours d'eau « le Brüll » qui traverse le Domaine de Clémarais à 6790 AUBANGE ;

Considérant que ces travaux débuteront le 01/09/25 et ce, pour une durée de 50 jours ouvrables ;

Considérant que les travaux auront lieu entre 7 et 17 h, du lundi au vendredi ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking situé devant la salle « La Harpaille », **du côté du cours d'eau** ;

Considérant que ce chantier amènera un charroi lourd de véhicules pour procéder aux travaux et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant qu'il y aura donc lieu d'interdire le stationnement sur une portion de la rue de Clémarais, depuis son intersection avec la rue Perbal jusqu'à et vers l'entrée du Domaine de Clémarais, à 6790 AUBANGE ;

Considérant que, conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1^{er}/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, E1, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 et 4 ;

Considérant que le stationnement sera toujours possible sur le parking du côté de la salle « La Harpaille » et que les activités du Syndicat d'Initiative et du Complexe Sportif pourront être maintenues ;

ARRÊTE :

Article 1. :

En raison des travaux précités, **le stationnement des véhicules à moteur sera interdit :**

- **sur le parking de la salle « La Harpaille », du côté du cours d'eau, sis rue du Clémarais n° 28A à 6790 AUBANGE ;**
- **sur une portion de la rue du Clémarais, depuis son intersection avec la rue Perbal jusqu'à et vers l'entrée du Domaine de Clémarais, à 6790 AUBANGE ;**

du 01/09/25 au 31/10/25.

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du Service Travaux. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

Article 3. :

Le présent arrêté sortira ses effets le 01/09/25. Il sera maintenu visible pendant la durée des travaux.

Article 4. :

Dans le cas où les présentes dispositions ne sont pas respectées, l'autorisation est considérée comme nulle et le demandeur est passible d'une amende administrative sur base de l'infraction prévue à l'article 103 du règlement général de police.

AUBANGE, le 11/08/25
Le Bourgmestre
KINARD F.

